

# Loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville (11778)

PA 350.00

*du 18 mars 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage  
de la commune d'Aire-la-Ville, du 23 janvier 2009;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du  
16 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 5 novembre  
2015,

décète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage  
de la commune d'Aire-la-Ville, du 23 janvier 2009, est modifiée comme  
suit :

### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation communale  
pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville, telle qu'elle est issue de la  
délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville en date du  
16 septembre 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

# **Modification des statuts de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville**

**PA 350.01**

## **Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans au début de chaque législature, soit au premier Conseil municipal du mois de juin suivant les élections pour les membres élus par le Conseil municipal, respectivement dans la première semaine du mois de juin pour les membres désignés par l'exécutif ou en émanant. Les membres du conseil de fondation sont indéfiniment rééligibles.